

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
/NT

Le Président du Conseil Départemental
De Tarn & Garonne,

A.D. n° 2017-1

M.A.R.P.A. LA MAISON DU PARC A MONTALZAT

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

Tarif Dépendance 2017

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – article 4, 5 et 6,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé,

VU le budget présenté par le Président de l'Association Gestionnaire de la MARPA de MONTALZAT (A.G.M.M.),

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale,

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1

La tarification des prestations pouvant être prises en charge par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) allouées aux résidents de la M.A.R.P.A. La Maison du Parc de MONTALZAT est fixée comme suit pour 2017 :

GIR 1 et 2	12,52 €
GIR 3 et 4	7,95 €
GIR 5 et 6	3,37 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, le Président de l'Association Gestionnaire de la MARPA de Montalzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de TARN & GARONNE.

Montauban, le 3 janvier 2017

Le Président,